

## Délibération n° 2023-06-22-010

### Extrait du registre des délibérations

### Du Comité syndical du 22 juin 2023

Objet : ACCORD  
TRANSACTIONNEL  
TE63/SEMELEC63

Rapporteur : Sébastien  
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :  
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :  
17-06-2023

Nombre de délégués :

En exercice : 140  
Présents : 49  
Pouvoir : 2  
Votants : 51

Pour : 48  
Contre : 0 –  
Abstention : 0 –

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept juin à dix en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni au Domaine de La Prade à Cébazat, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 22 juin 2023 à seize heures trente minutes, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en visioconférence.

Etaient présents les délégués suivants :

#### Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, GUILLAUME Gérard, DUCOING Guy, BESSEYRE Fabien, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, FRITEYRE Lilian, DEMAY André, MARTINEZ Gérard, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, SABLONIERE Didier, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, BOUYOUX Francis, WATERLOT Philippe, GROSSHANS Michel, MERCERON Jean-Luc, BOULLOT Bruno, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, PERCHE Serge, METZGER Pierre, TARTIERE Philippe, MORISON Georges, MAS Gilles, DURANTIN Christian, GAUMY Francis, PICARD Anne-Marie, EGLI Eric, ROGER Christine, AUBRY Jacques, BRIAT Dominique, RAY Raïssa, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, BAULAND Gisèle, LARDANS Jacques, DOCHEZ Alain, JOURDY Isabelle

#### Suppléants ayant pouvoir :

NEDELLEC Jean-Yves

#### Pouvoirs :

ROCHE Alain donne procuration à MARQUES Antonio,

COUPAT Sylvie donne procuration à LHERMET Florence

Secrétaire de séance : Mme BRUN

### ACCORD TRANSACTIONNEL TE63/SEMELEC63

Le Président propose à l'assemblée délibérante de valider le protocole d'accord transactionnel tel qu'il est présenté en pièce jointe.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



territoire  
d'énergie  
PUY-DE-DÔME

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

- Le Territoire Energie du Puy de Dôme (TE 63) représenté par son Président Monsieur Sébastien GOUTTEBEL agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 26 septembre 2020,

d'une part,

- L'entreprise SEMELEC 63, représenté par Monsieur Sébastien PICOT agissant en qualité de Directeur Général Délégué et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

### IL EST RAPPELÉ PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Par décision en date du 10 décembre 2016, l'Assemblée Délibérante du Territoire Energie du Puy De Dôme (ex SIEG 63) a mis en place :

- une Autorisation de programme assortie de Crédits de Paiements pour les exercices 2017 et 2018 concernant le programme de travaux FT 2017.
- A conclu avec la SEMELEC 63, une convention de mandat pour l'exécution des programmes de travaux de 2017, pour une durée initiale de 42 mois.
- L'exécution se fait par marché de travaux en accord-cadre à bons de commande annuel et reconductible ; SEMELEC 63 en qualité de mandataire du maître d'ouvrage :
  - Assure le pilotage et la coordination techniques des opérations (planification, suivi et réception des chantiers)
  - Instruit le volet financier (estimation, vérification et validation des factures, paiements aux entreprises)
  - Produit des demandes de remboursements auprès du TE63

### APRÈS ANALYSE DE LA DEMANDE TANT PAR LA SEMELEC 63 QUE PAR LE TE 63, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 RAPPEL DU MARCHÉ INITIAL

Les travaux sont réalisés par marché accord-cadre à bons de commande « EREP63-2017/2020 » d'une durée de 1 an reconductible. Le marché a été reconduit 3 fois, pour finalement couvrir toute sa durée de vie possible de 2017 à 2020.

L'autorisation de programme courant sur 2 ans, un des bons de commande du programme FT 2017 a été établi sous la référence de bon « FT 201712007 » le 9 janvier 2018 mais sur le millésime 2017 de l'accord cadre et non sur le millésime 2018, « par erreur matérielle ».



La Paierie Départementale a rejeté les mandats n°2019/1120 & 1121 bordereau 2019/319 pour le remboursement à SEMELEC63 par le TE 63 des acomptes de travaux n°18, en se basant pour motifs sur l'article 78 IV du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et traitant des bons de commande :

[...Ils ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre...] »

En l'état :

- Les travaux du programme FT 2017, objets des mandats rejetés, ont été réalisés
- Les entreprises titulaires du marché ont été payés par SEMELEC 63
- SEMELEC 63 n'a pu être remboursé par le TE63 des montants suivants :

N° acompte	Montant travaux TTC	Montant honoraires TTC
18	7 670,30 €	306,82 €

## ARTICLE 2 NATURE ET ÉTENDUE DES CONCESSIONS RÉCIPROQUES

Le TE 63 accepte de prendre en charge, à titre de règlement transactionnel, les montants des travaux, soit 7 670,30 € TTC (sept mille six cent soixante-dix euros et trente centimes)

L'accord cadre 2018 étant similaire en conditions financières à l'accord cadre 2017, il n'y a aucune variation de prix, ni pour les entreprises, ni pour le maître d'ouvrage TE 63.

La SEMELEC 63 titulaire de la convention de mandat 2017 renonce au honoraires de maîtrise d'œuvre afférentes au portage technico-financier de ces travaux, soit 306.82€ TTC (trois cent six euros et quatre-vingt-deux centimes)

## ARTICLE 3 PORTÉE

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle est librement conclue entre les parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord a, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle entre elles, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à la présente affaire traitée par protocole transactionnel et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord transactionnel.

Fait en quatre exemplaires, à Cournon d'Auvergne le 19/06/2023

POUR LE MANDATAIRE SEMELEC 63,  
SEBASTIEN PICOT, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

*Lu et approuvé*

**SEMELEC 63**  
36, Rue de Sarliève  
Centre d'Affaires du Zenith  
CS 20004  
63808 COURNON D'Auvergne CEDEX

POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE TE 63  
SEBASTIEN GOUTTEBEL, PRESIDENT

territoire  
d'énergie  
PUY-DE-DÔME

*Lu et approuvé, bon pour transaction*